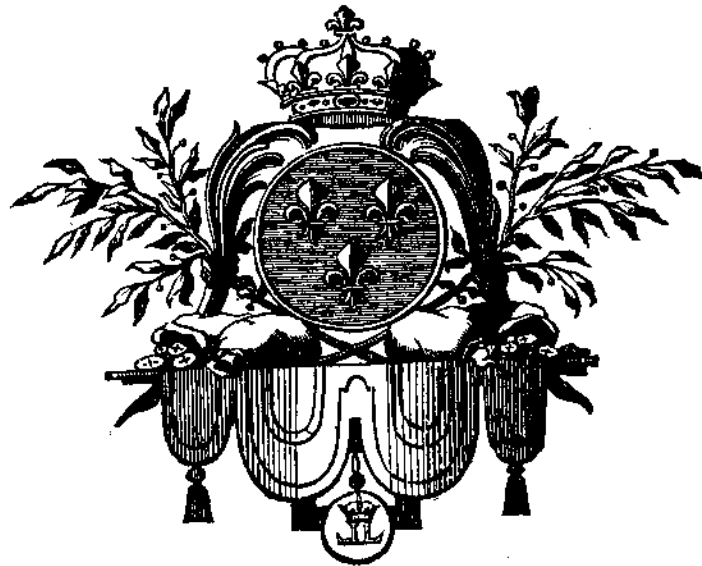


A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O Y E S ,

Qui fait deffenses aux Maîtres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfevre , & de fondre des Matieres d'Or & d'Argent; & aux Maîtres Orfevres de prester leur Poinçon, d'en marquer d'autres ouvrages que les leurs propres, & proteger aucuns Compagnons; Et condamne les contrevenans en differentes peines & amendes.

Du 21. Juin 1729.



A P A R I S ,
D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E .

M. D C C X X I X .



A R R E S T

D E L A C O U R

D E S M O N N O Y E S ,

Qui fait deffenses aux Maitres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfevre, & de fondre des Matieres d'Or & d'Argent; & aux Maitres Orfevres de prester leur Poinçon, d'en marquer d'autres ouvrages que les leurs propres, & proteger aucuns Compagnons; Et condamne les contrevenans en différentes peines & amendes.

Du 21. Juin 1729.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VÛ par la Cour, les Procès-verbaux de M.^e Charles Sallart Conseiller en icelle, des 1. 2. & 4. Avril derniers, contenant les visites & perquisitions par luy faites, à
Aij

la Requête du Procureur general du Roy, en execution de l'Arrest de la Cour du 17. Fevrier aussi dernier, dans les Boutiques & demeures de plusieurs Maîtres Orfèvres à Paris, & d'autres Particuliers & ouvriers sans qualité travaillant du métier d'Orfèvre, entre autres chez Nicolas Pigeon Maître Orfèvre, Jean-Baptiste Bouttefoy Maître Boutonnier & sa femme, Florent Jacqueson & sa femme, François Laguespierre, Michel Desmurets & sa femme, & Charles Desposts Maîtres Orfèvres, chez lesquels il auroit esté saisi; sçavoir chez ledit Nicolas Pigeon son Poinçon dont il se servoit à marquer des ouvrages pour differens Particuliers, chez ledit Bouttefoy des Boutons de manches d'argent & autres Matieres & ouvrages d'Orfèvrerie, chez ledit Jacqueson des Boucles d'argent, chez ledit Laguespierre deux Tabatieres d'argent, chez ledit Desmurets des Boucles encore brutes, toutes lesdites saisies déposées au Greffe de la Cour sous les scelles dudit Conseiller, ainsi qu'il est plus au long expliqué ausdits Procès-verbaux. Arrest de la Cour du 5. dudit mois d'Avril dernier, par lequel il auroit esté entre autres choses ordonné que lesdits Nicolas Pigeon & Charles Desposts seroient adjournez à comparoir en personne au Greffe de la Cour, pour estre ouïs & interrogés sur les faits resultans de la procedure, & autres sur lesquels ledit Procureur general voudroit les faire ouïr; que les nommez Bouttefoy & sa femme, Jacqueson & sa femme, Laguespierre, Desmurets & sa femme seroient assignez pour estre ouïs & interrogés, le tout par-devant le Conseiller-Rapporteur, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Interrogatoires des 27. dudit mois d'Avril dernier, dudit Jean-Baptiste Bouttefoy Maître Boutonnier, & de Marguerite Davis sa femme par ledit Conseiller: Autres interrogatoires des 6. & 7. dudit mois de May aussi

5

dernier, de Charles Desposts Maître Orfèvre à Paris, de François Laguespierre Compagnon Orfèvre, de Florent Jacqueson & de Denise Gibout sa femme, de Nicolas Pigeon Maître Orfèvre à Paris, de Michel Desmurets, & de Marguerite Fouque sa femme, pardevant ledit Conseiller. Arrest du 19. dudit mois de May dernier, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la Requête du Procureur general du Roy, essay seroit fait des ouvrages d'Orfevrie saisis sur lesdits Bouttefoy, Jacqueson, Laguespierre & Desmurets, par Jullien Quevanne Essayeur general des Monnoyes, & Mathias Racle Essayeur particulier de la Monnoye de Paris, Experts que la Cour auroit nommez à cet effet pour en donner leurs rapports, dont seroit dressé Procès-verbal par ledit Conseiller, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Procès-verbal du 25. May dernier dudit Conseiller, contenant la prestation de serment desdits Quevanne & Racle Experts Essayeurs, & les rapports par eux faits des ouvrages d'Orfevrie dont estoit question. Requête présentée à la Cour par les Maîtres & Gardes des Maîtres & Marchands Orfèvres & Joailliers de Paris, à ce qu'il luy plût ordonner que le Poinçon de Nicolas Pigeon Maître Orfèvre, seroit remis aux Supplians, pour estre cacheté & déposé en leur Bureau conformément aux Reglemens, & notamment à l'Article IV. du Reglement general du 30. Decembre 1679. à l'effet par les Supplians de pouvoir recevoir ledit Pigeon, qui est dans un extrême besoin, à l'aumône dudit Bureau, aux offres par les Supplians de représenter à la Cour ledit Poinçon toutesfois & quantes ils en seront requis, ladite Requête signée Morel pour Blandin Procureur, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour du premier du present mois de Juin portant en jugeant: Requête présentée à la Cour

par Jean-Baptiste Bouttefoy Maître Boutonnier à Paris, à ce qu'il luy plût en jugeant le Procès sur la faïsse faite par le Conseiller, Commissaire de la Cour sur le Suppliant par Procès-verbal du premier Avril dernier, des paires de Boutons d'argent massif, & autres Matieres d'argent mentionnées audit Procès-verbal, faire main-levée au Suppliant desdites choses saïssies, à l'exception de dix paires de Boutons d'argent massif non marquez que le Suppliant a déclaré ne luy pas appartenir; sur quoy le Suppliant s'en rapportoit à la Cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos, ladite Requête signée Delutel Procureur, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour du 15. du present mois, portant en jugeant : Conclusions du Procureur general du Roy. Oüy le Rapport de M.^e Charles Sallart Conseiller à ce commis. Tout vû & tout considéré.

LA COUR pour les contraventions commises par ledit Nicolas Pigeon, l'a interdit pendant un an de la Maîtrise d'Orfevre, ordonne que son Poinçon sera & demeurera au Greffe de la Cour pendant ledit temps, après lequel & conformement aux Reglemens, il sera déposé au Bureau de la Maison commune de l'Orfeverie de Paris, pour y rester scellé & cacheté, sans pouvoir estre remis audit Pigeon, que dans le cas où il voudroit tenir Boutique, & néanmoins du consentement de la Cour, le condamne seulement attendu sa pauvreté en dix livres d'amende envers le Roy : Condamne ledit Despoits Maître Orfevre, pour la contravention par luy commise, à fermer Boutique pendant trois mois, & en Cent livres d'amende envers le Roy; pendant lequel temps ledit Despoits demeurera interdit des fonctions dudit Art & Métier d'Orfevre : Ordonne à cet effet que son Poinçon sera apporté au Greffe de la Cour, pour y rester jusqu'après ledit temps expiré de son

interdiction. Sans avoir égard à la Requête dudit Bouttefoy, a déclaré & declare lesdits Boutons d'argent & Matieres d'Orfevrie sur luy saisis, acquis & confisque au profit du Roy : Ordonne que les creusets, fourneaux & autres outils & ustensiles trouvez chez luy, seront brisez en presence du Conseiller-Rapporteur, & pour la contravention le condamne en Cinquante livres d'amende envers le Roy. Fait deffenses audit Bouttefoy & autres Boutonniers, de travailler du métier d'Orfevre, & fondre des Matieres d'Or & d'Argent, à peine de Trois cens livres d'amende contre les contrevenans: Declare pareillement les Matieres d'argent saisies sur lesdits Jacqueson, Desmurets & Laguespierre acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, les condamne chacun en dix livres d'amende envers le Roy. Fait deffenses audit Laguespierre de tenir Boutique ouverte; luy enjoint de se retirer chez les Maîtres. Ordonne que tous lesdits Boutons, ouvrages & matieres d'Orfevrie confisque par le present Arrest, seront portez au Change de la Monnoye de Paris, pour y estre fondus & convertis en especes aux Coins & Armes du Roy, & la valeur remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour employer au fait de sa Charge, dont sera dressé Procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, sur lesquelles confiscations & amendes seront les frais de Justice préalablement pris. Enjoint aux Maîtres & Gardes de l'Orfevrie de tenir la main à l'execution de l'Article XIX. du Reglement de 1679. Fait deffenses à tous Maîtres Orfevres de prester leurs Poinçons, d'en marquer d'autres ouvrages que les leurs propres, & proteger aucuns Compagnons de quelque maniere que ce soit, à peine de Trois cens livres d'amende & de décheance de Maîtrise. Ordonne que le present Arrest sera signifié aux Gardes & Jurez desdits Orfevres & Boutonniers, lequel sera en outre là,

publié & affiché par tout où besoin fera ; sur le surplus
des Requestes des Parties , les a mis hors de Cour. FAIT
en la Cour des Monnoyes le vingt-unieme jour de Juin
mil sept cens vingt-neuf. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.